

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTE RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 07 décembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23009397.....
PORTANT DÉPORT DE MADAME CLAUDINE DUPUY, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRETE DAJCP N°23009397

Portant déport de Madame Claudine DUPUY

DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 121-4, L 121-5 et L 122-1 ;
- VU** La loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- VU** La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Considérant le signalement par Madame Claudine DUPUY d'un lien d'intérêt familial avec le membre d'un potentiel consortium de repreneurs de la SAS LE QUOTIDIEN placée le 4 octobre 2023 par le tribunal de commerce en liquidation-cession ;

Considérant la possibilité, dans le cadre de ses compétences, d'une intervention ou d'une aide de la Région Réunion au soutien de la poursuite d'activité de la SAS LE QUOTIDIEN ;

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Madame Claudine DUPUY de l'exercice normal de ses fonctions qu'elle exerce au sein de la collectivité régionale pour l'affaire susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'à nouvel ordre, Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à la reprise de la SAS LE QUOTIDIEN et plus généralement à toutes affaires concernant la SAS LE QUOTIDIEN, en ce compris les relations commerciales entre la Région Réunion et cette société.

Elle ne peut ainsi donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis relatif à ces dossiers et, de manière générale, s'interdit toute immixtion dans leur gestion.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.-regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) après transmission au représentant de l'État et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou sa mise en ligne devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 02 62 92 43 60- FAX : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 DEC. 2023

La Présidente



Huguetta BELLO

Notifié à Madame Claudine DUPUY le :
Directrice Générale des Services